

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cutfoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit, Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Robert Lacoste, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1040, 1104 et in-8^o 173.
Sénat : 364 (1978-1979).

Assemblée des Communautés européennes. — Cumul des rémunérations - Représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Introduction	3
I. — Les indemnités afférentes au mandat européen	3
II. — Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	4
Examen des articles	6
— Détermination du montant de l'indemnité (art. 1 ^{er} et 2)	6
— Gestion de l'indemnité (art. 3)	8
— Interdictions de cumul (art. 4)	9
— Régime social et régime de retraite (art. 5)	9
— Régime fiscal (art. 6)	10
Tableau comparatif	11
Amendements présentés par la commission	15

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La définition du régime indemnitaire des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes est une des mesures d'application prévues par l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct. Aux termes de l'article 13 dudit Acte, c'est le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de l'Assemblée et après consultation de la commission, qui arrête ces mesures.

Des négociations ont bien été engagées à la fin de l'année dernière entre les différentes instances communautaires mais elles n'ont pu aboutir à aucun résultat concret. Il serait pourtant très souhaitable qu'un même régime indemnitaire soit adopté afin que les membres de l'Assemblée, tous élus au suffrage universel direct, soient placés sur un pied d'égalité. En attendant qu'il en soit ainsi, les Ministres des Communautés européennes ont décidé de laisser à chaque Etat membre le soin de définir le régime indemnitaire de ses ressortissants.

Telle est la raison pour laquelle le présent projet de loi nous est soumis. Avant d'en examiner les principales dispositions, il convient de rappeler succinctement le régime indemnitaire actuellement applicable aux membres de l'Assemblée des Communautés européennes.

I. — Les indemnités afférentes au mandat européen.

Les délégués à l'Assemblée sont actuellement désignés par les Parlements nationaux ; ils exercent donc un double mandat et les indemnités de base leur sont allouées au titre de leur activité nationale. Les indemnités européennes ont un caractère accessoire et correspondent aux frais engagés à l'occasion des sessions qui ont lieu à Strasbourg ou à Luxembourg. Ces indemnités, qui sont imputées sur le budget de la Communauté, sont les suivantes :

— une indemnité de séjour est accordée pour chaque jour de participation aux travaux du Parlement ou de ses organes. Depuis le 1^{er} avril 1979, elle est égale à 92 unités de compte (U. C.), soit à 533 F pour la France ;

— une indemnité de voyage est accordée pour un seul voyage aller-retour lors de chaque déplacement. Elle est calculée sur la base d'un taux kilométrique, d'après la distance entre le lieu de départ à considérer (généralement le domicile) et le lieu de réunion, et d'après la distance séparant le Parlement national du lieu de réunion, seule la moitié de la distance totale étant à prendre en considération. Le taux kilométrique de l'indemnité de voyage est de 0.34 U. C., ramené à 0.13 U. C. pour la partie de la distance supérieure à 800 kilomètres ;

— une indemnité de secrétariat qui comprend une partie forfaitaire égale à 140,10 U. C. et une partie non forfaitaire à justifier, égale à 560,40 U. C. et dont le montant est destiné à couvrir les frais résultant de l'engagement d'un assistant sur la base d'un contrat privé. Au 31 mai 1979, ces sommes représentaient respectivement environ 812 F et 3 248 F.

En outre, lorsqu'ils effectuent des déplacements à l'extérieur de la Communauté, les délégués à l'Assemblée bénéficient :

— du remboursement du trajet aller-retour en avion sur présentation du titre de transport ;

— d'une indemnité de 60,95 U. C. par 24 heures, soit environ 350 F ;

— de la prise en charge des frais de transport jusqu'aux aéroports les plus proches et des frais de logement.

Enfin, les délégués ont droit au remboursement de leurs communications téléphoniques sur pièces justificatives ainsi qu'à celui des frais résultant d'une assistance médicale. Au total, les crédits prévus au titre de ces indemnités par le budget des Communautés européennes pour 1979 s'élevaient à 7 165 400 unités de compte, soit un peu moins de 42 millions de francs.

Il y a tout lieu de penser que ces indemnités continueront d'être allouées aux futurs membres de l'Assemblée élue au suffrage universel direct. Mais il importait de déterminer les modalités applicables à l'indemnité principale, puisque cinquante-huit des nouveaux élus ne seront ni députés, ni sénateurs, et c'est ce que fait le projet de loi qui nous est soumis après son adoption par l'Assemblée Nationale.

II. — Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

Tout d'abord le projet détermine le montant de l'indemnité ; elle doit être calculée de la même manière que l'indemnité allouée aux députés et sénateurs conformément à l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958. Si l'Assemblée des Communautés attribue une indemnité spécifique à ses membres, l'indemnité versée par

la France sera réduite à due concurrence. Ces indemnités ne peuvent bien entendu pas être cumulées avec celles des députés et sénateurs, non plus qu'avec aucune autre rémunération publique qui ne serait pas prévue par l'article L. O. 142 du Code électoral.

Il prévoit ensuite que la gestion des crédits sera assurée par la seule Assemblée Nationale, excluant ainsi toute intervention du Sénat en cette matière.

Le régime des prestations sociales serait celui de l'Assemblée Nationale tandis que les pensions de retraite seraient assurées par le régime général de Sécurité Sociale d'une part, et le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités publiques, d'autre part.

Enfin, le régime fiscal serait celui qui s'applique aux salariés sans aucun des abattements qui traditionnellement sont attachés à l'indemnité parlementaire.

Votre commission émet les plus expresses réserves sur ces trois derniers points ; elle estime en particulier que les représentants de la France au Parlement européen ne peuvent être tenus pour des parlementaires de seconde zone et que leur régime tant indemnitaire que social ou fiscal doit être aussi proche que possible de celui des députés ou sénateurs.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article a été voté par l'Assemblée Nationale dans la rédaction proposée par le projet de loi du Gouvernement. Il ne fait que transposer les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958, selon lesquelles les parlementaires français perçoivent une indemnité égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite hors échelle. Cette indemnité comprend :

- une indemnité principale comprenant une indemnité de base et une indemnité de résidence ;
- une indemnité de fonction égale à 25 % de l'indemnité principale.

Alors que le texte du projet de loi ne mentionne l'indemnité de fonction qu'à l'article 2, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait proposé de traiter dans un même article l'ensemble du régime indemnitaire applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes. Elle prévoyait l'assimilation pure et simple de ce régime, notamment sur le plan fiscal, à celui qui est actuellement applicable aux députés et sénateurs. Ainsi se trouvaient évités aussi bien les redites observées à l'article 4 du projet (qui ne fait que reprendre l'article 4 de l'ordonnance de 1958) que les oublis tels que celui relatif aux droits à pension des fonctionnaires qui seraient élus à l'Assemblée des Communautés européennes.

Il ne fait pas de doute que le principe de l'alignement sur le régime de l'indemnité parlementaire nationale doit être retenu. Ainsi que l'a fort justement écrit le Premier Ministre le 16 avril dernier (1) « les indemnités dont bénéficieraient les représentants français ne devraient pas être inférieures à celles des parlementaires qui seraient élus à l'Assemblée des Communautés européennes. Vis-à-vis de cette institution, les uns et les autres remplissent en effet la même fonction de représentation ».

(1) Rapport de M. Foyer, page 9.

Peut-on envisager que des représentants élus de la même façon, ayant les mêmes fonctions, puissent être traités d'une manière différente ? Le principe d'égalité s'oppose à ce que les représentants français qui ne seraient ni députés ni sénateurs, ne bénéficient pas du même traitement que ceux qui le seraient.

C'est pourquoi la rédaction de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale mérite d'être retenue. Toutefois, il paraît souhaitable de bien préciser le champ d'application de la loi qui, conformément d'ailleurs aux propos de M. le Ministre des Affaires étrangères et de M. Foyer, ne doit concerner que les représentants qui ne sont ni députés ni sénateurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier.

Article 2.

Quelle que soit la rédaction considérée, que ce soit celle du projet de loi ou celle de l'Assemblée Nationale, cet article a pour objet de prévoir que l'indemnité de fonction sera réduite ou supprimée si « une indemnité spécifique » est instituée au niveau européen. Le projet de loi tendait à supprimer purement et simplement l'indemnité de fonction pour le cas où une telle éventualité se produirait. Dans le texte qu'elle a finalement voté, l'Assemblée Nationale est moins radicale et prévoit que l'indemnité de fonction sera réduite à due concurrence du montant de l'indemnité spécifique. Aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante. En effet — l'hypothèse n'est peut-être que d'école mais elle est plausible — on peut très bien envisager la création d'une indemnité spécifique dont le montant serait supérieur à celui de l'indemnité de fonction ; en ce cas, les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes auraient une rémunération supérieure à celle des parlementaires français ce qui, au moins dans le contexte du projet de loi, ne peut s'admettre.

Là encore, la rédaction de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale paraît bien préférable puisqu'elle prévoit une réduction portant sur l'ensemble des indemnités.

Votre commission vous propose donc d'en reprendre le principe en remplaçant toutefois l'expression « avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique » par les mots « indemnités de même nature », c'est-à-dire indemnités présentant le caractère d'un traitement, à l'exclusion donc de toutes celles représentatives de frais.

Article 3.

Cet article est relatif à la gestion des crédits nécessaires au paiement des indemnités. Pour l'instant, rien n'a été prévu à cet effet dans le budget 1979, alors que les indemnités devront pourtant être payées dès la date d'entrée en fonction des délégués, c'est-à-dire le 17 juillet prochain. Par ailleurs, ces crédits devront comprendre les sommes qui, outre les cotisations, sont nécessaires au financement des régimes de prestations sociales ou de retraite. L'Assemblée Nationale a voté un texte qui lui donne la haute main sur ces crédits. Le Sénat ne peut accepter cette solution qui l'écarterait complètement de la gestion administrative des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes, alors même qu'il a demandé depuis longtemps leur élection au suffrage universel (voir notamment Débats du 6 décembre 1975).

En conséquence, c'est bien l'organe commun prévu par le projet de loi qui doit être retenu : contrairement d'ailleurs à ce qu'indique M. Royer, il ne s'agit ni d'une institution superflue, ni d'une institution entièrement nouvelle puisqu'un système analogue fonctionne déjà pour le paiement des indemnités des membres du Conseil de l'Europe. Sous la direction des Questeurs de chacune des deux assemblées et sous le contrôle des deux commissions chargées de vérifier et d'apurer les comptes, cet organe très léger fonctionne à la satisfaction générale. On ne voit donc pas ce qui empêcherait de s'en inspirer.

Par ailleurs, des précisions doivent être apportées au contenu de cet article. Il convient d'abord, puisque chacun admet que ces crédits doivent être gérés par les assemblées, de prévoir qu'ils seront inscrits au Titre II du budget de l'Etat. Même si la délégation française aux Communautés européennes peut difficilement être considérée comme l'un des pouvoirs publics, la commodité de la gestion incite à penser que c'est bien là que les crédits doivent être inscrits.

Par ailleurs, la rédaction de l'Assemblée Nationale n'est pas satisfaisante puisqu'elle rattache la *gestion* des crédits à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Or, cet article est relatif à la fixation des crédits et non pas à leur gestion, dont les conditions sont déterminées par les règlements des assemblées ; c'est là un point que votre commission souhaitait voir précisé.

Pour toutes ces raisons, il vous est, là aussi, demandé d'adopter une **nouvelle rédaction** de cet article.

Article 4.

Cet article a pour objet essentiel de prévoir que l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne peut être cumulée avec celle des députés ou des sénateurs. Par ailleurs il précise, comme l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958, que ces indemnités sont exclusives de toutes rémunérations publiques (à l'exception de celles allouées aux professeurs titulaires de chaire), mais qu'elles peuvent être cumulées avec les pensions civiles et militaires de toute nature et, sous certaines conditions, avec les indemnités allouées aux maires et adjoints.

Compte tenu de la nouvelle rédaction proposée pour l'article premier, le rappel de ces règles est devenu tout à fait inutile. En revanche, le deuxième alinéa introduit par l'Assemblée Nationale et relatif à l'interdiction de cumul applicable aux membres du Conseil économique et social doit être maintenu. En conséquence, votre commission vous propose de ne retenir que le deuxième alinéa de cet article 4.

Article 5.

Cet article est relatif au régime social des délégués à l'Assemblée des Communautés qui ne sont ni députés ni sénateurs.

Pour les prestations sociales, le projet de loi prévoyait de les rattacher au régime des assemblées parlementaires. Comme ce régime commun n'existe pas, l'Assemblée Nationale, fidèle à sa logique, a décidé que ce serait le sien qui s'appliquerait. Tout comme elle n'a pas admis que la gestion des indemnités soit assurée par la seule Assemblée Nationale, votre commission ne peut accepter qu'il en soit de même pour les prestations sociales. Mais, cette fois, elle considère qu'un organe commun serait difficile à mettre en place puisqu'il faudrait au préalable définir le régime social applicable et que, sans doute, ce système nécessiterait l'engagement de personnel supplémentaire. C'est pourquoi elle propose que les délégués soient affiliés, pour la durée de leur mandat, soit au régime de l'Assemblée Nationale, soit à celui du Sénat, à charge pour eux de choisir celui qui leur sera applicable. Cette solution a le mérite, tout en étant à la fois simple et économique, de préserver les droits du Sénat.

Pour ce qui concerne le régime de retraite, tant le projet initial que le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoient que ce sera celui du régime général de la Sécurité sociale, complété par celui

qui est institué au profit des agents non titulaires des collectivités locales (I. R. C. A. N.T. E. C.). Conformément à son souci d'étendre à tous les représentants de l'Assemblée des Communautés les règles applicables aux députés ou sénateurs, votre commission devrait proposer de supprimer le régime particulier ainsi proposé. Mais il convient d'observer que la gestion d'un régime de retraite, une fois commencée, dure tout le temps qu'il y a des ayants droit à bénéficier des prestations, alors que l'ensemble du régime indemnitaire prévu par le projet de loi ne devrait avoir qu'un caractère provisoire. Il est donc préférable de ne pas confier aux caisses de retraite du Sénat ou de l'Assemblée Nationale la charge des prestations dont la base pourrait ne plus exister depuis longtemps alors que des prestations devraient continuer à être servies.

Elle a donc adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en l'assortissant toutefois de **deux amendements** complémentaires :

— le premier prévoit que les membres du Conseil économique et social demeureront affiliés à leur caisse de retraite ;

— le second étend aux délégués à l'Assemblée des Communautés une disposition actuellement applicable aux députés et sénateurs, en vertu de laquelle les fonctionnaires élus au Parlement et comptant au moins quinze années de service civil ou militaire peuvent demander à liquider leur pension de retraite dès cinquante ans.

Article 6.

Du fait de la rédaction retenue pour l'article premier, cet article devient sans objet. Votre commission vous propose donc de le supprimer.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes perçoivent une indemnité calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite hors échelle. Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.	Sans modification.	Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateurs, est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
A titre transitoire, l'indemnité créée à l'article premier est complétée par une indemnité de fonction d'un montant égal au quart de l'indemnité principale. Cette indemnité de fonction ne sera versée qu'aussi longtemps que les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne percevront pas d'avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique.	A titre transitoire... ... principale. Le montant de cette indemnité sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique qui seraient alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.	Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article premier sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des Communautés européennes.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les crédits nécessaires au paiement des indemnités visées aux articles précédents sont ouverts au budget de l'Etat. Leur gestion est confiée aux assemblées parlementaires qui pourront créer à cet effet, un organe commun.	La gestion des crédits nécessaires à l'application des articles premier et 2 incombent à l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 ainsi que par son Règlement.	Les crédits nécessaires au paiement des indemnités mentionnées aux articles précédents sont ouverts au Titre II du budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires qui créeront à cet effet un organe commun.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Les indemnités des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne peuvent être cumulées avec les indemnités allouées aux parlementaires en vertu de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Elles sont exclusives de toute rémunération publique, à l'exception de celles résultant de l'exercice des fonctions mentionnées au second alinéa de l'article L.O. 142 du Code électoral.	Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce Conseil.	Alinéa sans modification.
Elles peuvent, toutefois, être cumulées avec les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'Honneur et à la Médaille militaire, ainsi qu'avec les indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues par l'article L. 123-9 du Code des communes sont applicables aux maires et adjoints qui sont représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, qui ne sont ni député, ni sénateur, sont affiliés au régime des prestations sociales des assemblées.	Les représentants... ... des prestations sociales de l'Assemblée Nationale.	Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, qui ne sont ni député, ni sénateur, sont affiliés pour la durée de leur mandat, soit au régime des prestations sociales de l'Assemblée Nationale, soit à celui du Sénat. Ils disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître celui auquel ils seront rattachés.
Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale. Les	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

indemnités mentionnées aux articles premier et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

Art. 6.

Les indemnités prévues aux articles premier et 2 de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.
Sans modification.

Propositions de la commission.

Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi du 10 juillet 1957.

Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 6.
Supprimé.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur, est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article premier sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les crédits nécessaires au paiement des indemnités mentionnées aux articles précédents sont ouverts au Titre II du budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires qui créeront à cet effet un organe commun.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, qui ne sont ni député, ni sénateur, sont affiliés pour la durée de leur mandat, soit au régime des prestations sociales de l'Assemblée Nationale, soit à celui du Sénat. Ils disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître celui auquel ils seront rattachés.

Amendement : A la fin de cet article, insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi du 10 juillet 1957.

Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.